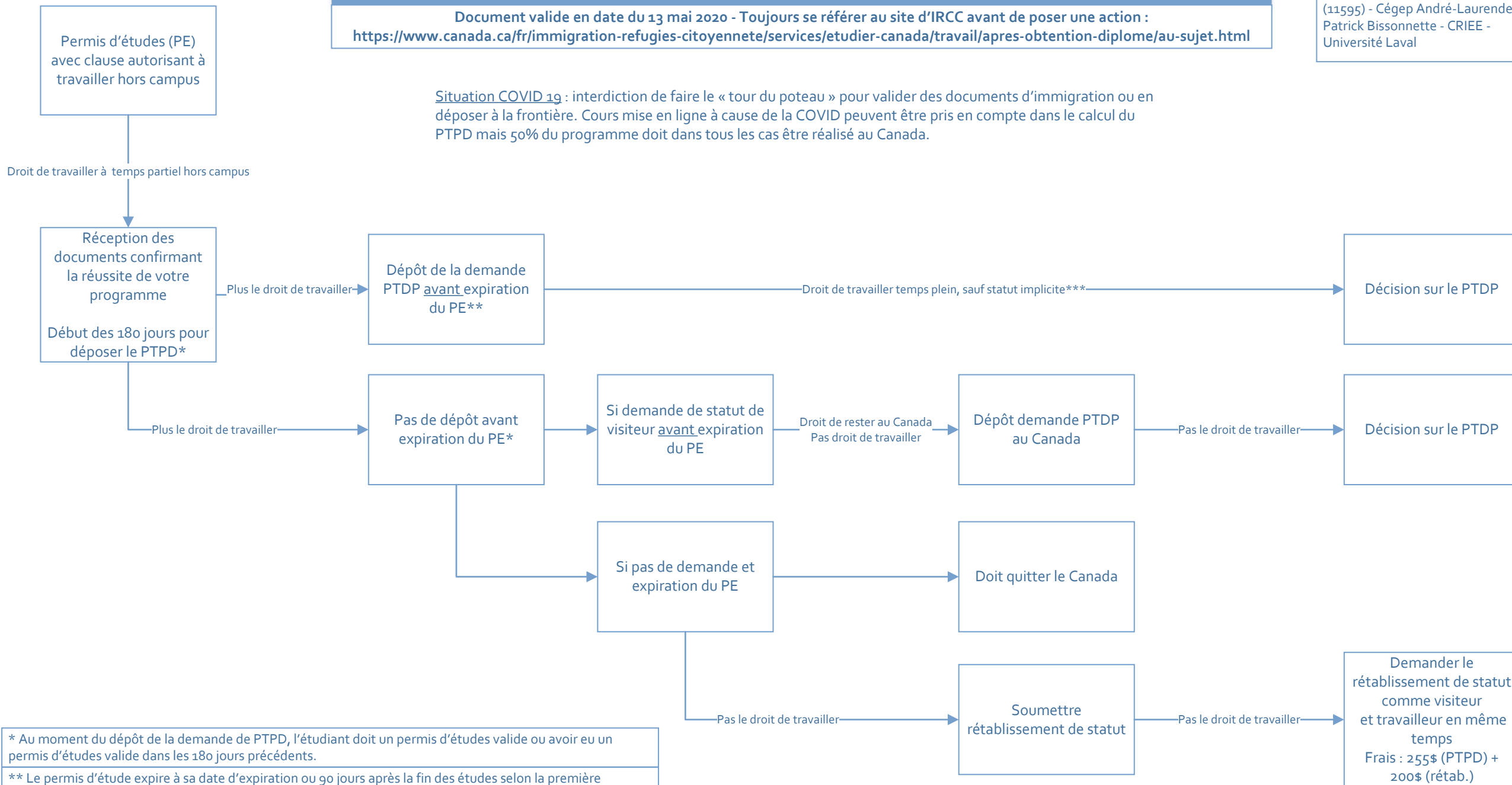


PROCESSUS DE DEMANDE DU PERMIS DE TRAVAIL POST-DIPLÔME (PTPD) ÉTUDIANTS INTERNATIONAUX

Document valide en date du 13 mai 2020 - Toujours se référer au site d'IRCC avant de poser une action :
<https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/etudier-canada/travail/apres-obtention-diplome/au-sujet.html>

Document créé par :
Émilie Oulmann - CRIC R512764 et
inscrite au Registre québécois
(11595) - Cégep André-Laurendeau
Patrick Bissonnette - CRIIE -
Université Laval

Situation COVID 19 : interdiction de faire le « tour du poteau » pour valider des documents d'immigration ou en déposer à la frontière. Cours mise en ligne à cause de la COVID peuvent être pris en compte dans le calcul du PTPD mais 50% du programme doit dans tous les cas être réalisé au Canada.



* Au moment du dépôt de la demande de PTPD, l'étudiant doit un permis d'études valide ou avoir eu un permis d'études valide dans les 180 jours précédents.
 ** Le permis d'étude expire à sa date d'expiration ou 90 jours après la fin des études selon la première éventualité.
 *** L'étudiant doit toujours avoir respecté les conditions de travail hors campus du permis d'études (R186 w (i)). Si statut implicite : pas le droit de travailler.